



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue lundi le 3 juin 2024 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal de Sainte-Anne-de-Sorel, 1685 chemin du Chenal-du-Moine, sont présents :

Michel Péloquin, maire
Benoit Bibeau, conseiller
Mario Cardin, conseiller
Myriam Cournoyer, conseillère
Guy Lambert, conseiller
Roger Soulières, conseiller

Maxime Dauplaise, greffier-trésorier

Est absent :

Vincent Lavallée, conseiller

01- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte. Neuf (9) personnes assistent à la séance.

02- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-06-24

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant en retirant le point 7 vi):

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des délibérations précédentes
- 4- Séance ordinaire du 6 mai 2024
- 3- Correspondances pour décision
 - a) Demande de remboursement d'un utilisateur de l'horodateur
- 5- Correspondance aux archives
- 6- Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
- 7- Comités municipaux
 - a) Comité consultatif d'urbanisme
 - i) Dépôt du procès-verbal de la séance du 22 mai 2024
 - ii) Demande de dérogation mineure du 1316, chemin du Chenal-du-Moine
 - iii) Demande PIIA du 2640, chemin du Chenal-du-Moine
 - iv) Demande PIIA du 16, rue des Nations
 - v) Demande PIIA du 290 Île aux Corbeaux
 - vi) ~~Demande de préavis de modification de règlement et de dérogation~~
- 8- R.I.A.R.Y. dépôt des états financiers 2023
- 9- Travaux de pavage de la rue de la Rive
 - a) Décompte n° 3 et réception définitive
- 10- Réfection du stationnement centre de services municipaux
- 11- Adoption du règlement n° 582-2024 concernant la citation de la maison d'Henri Letendre sur l'Île de Grâce.
- 12- Adoption du second projet de règlement n° 583-2023 modifiant le règlement de zonage n° 436-2009 concernant l'ajout de dispositions relatives aux normes sur l'installation de génératrice



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- de secours permanente et modifier les normes pour le bâtiment accessoire de type garage privé et marge pour abri d'auto
- 13- Demande d'un don ou d'une commandite
 - a) Fondation Hôtel-Dieu de Sorel
 - 14- Autres affaires
 - 15- Questions du public
 - 16- Levée de la séance

ADOPTÉE

03- ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS PRÉCÉDENTES

02-06-24

-03 a)- Séance ordinaire du 6 mai 2024

Il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024 tel que présenté.

ADOPTÉE

04- CORRESPONDANCES POUR DÉCISION

03-06-24

-04 a)- Demande de remboursement d'un utilisateur de l'horodateur

Le Conseil prend connaissance d'une demande de remboursement d'un utilisateur de l'horodateur qui a, par mégarde, payé pour sept (7) jours de stationnement au lieu d'une journée le 4 mai 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PROCÉDER au remboursement de 120 \$.

ADOPTÉE

05- CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES

04-06-24

Il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la correspondance soit versée aux archives.

ADOPTÉE

06- ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le dépôt, par le greffier-trésorier, du rapport des dépenses autorisées, soit par le Conseil ou par un fonctionnaire autorisé en vertu du règlement de délégation de pouvoir de dépenser n° 529-2018;

CONSIDÉRANT que le Conseil, pour appliquer une saine gestion et un suivi adéquat des finances, s'est assuré que les crédits budgétaires étaient disponibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RATIFIER les paiements déjà effectués en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution de ce Conseil soit : un montant de 58 699,12 \$ en salaires, contributions de l'employeur et autres déductions à la source pour le mois de mai 2024 ainsi qu'un déboursé de 24 087,01 \$ pour la période comprise entre le 7 mai 2024 et le 3 juin 2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

D'AUTORISER l'émission des chèques pour le paiement des comptes à payer pour la période comprise entre le 7 mai 2024 et le 3 juin 2024 pour un montant de 312 211, 42 \$.

ADOPTÉE

07- COMITÉS MUNICIPAUX

06-06-24

-07 a) Comité consultatif d'urbanisme

-07 a) i- Dépôt du procès-verbal de la séance du 22 mai 2024

Le Conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal.

ADOPTÉE

07-06-24

-07 a) ii- Demande de dérogation mineure du 1316, chemin du Chenal-du-Moine

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a reçu une demande de dérogation mineure à l'égard du lot 6 457 881 du cadastre du Québec dont l'adresse civique est le 1316 chemin du Chenal-du-Moine;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser un bâtiment principal construit en 1967 avec une marge de recul avant de 5,79 mètres alors que le règlement de zonage n° 436-2009 exige 6 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public de consultation publié depuis le 13 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé aux personnes intéressées si elles avaient des questions et/ou des commentaires à l'égard de cette demande;

CONSIDÉRANT QU'aucune question n'a été posée concernant la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la dérogation mineure à l'égard du lot 6 457 881 du cadastre du Québec dont l'adresse civique est le 1316 chemin du Chenal-du-Moine qui consiste à autoriser un bâtiment principal construit en 1967 avec une marge de recul avant de 5,79 mètres alors que le règlement de zonage n° 436-2009 exige 6 mètres.

ADOPTÉE

08-06-24

-07 a) iii- Demande PIIA du 2640, chemin du Chenal-du-Moine

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet de transformation de la galerie existante en véranda de même grandeur avec galerie d'accès en porte-à-faux d'un bâtiment unifamilial situé au 2640, chemin du Chenal-du-Moine;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans le grand courant et que les travaux sont sur la galerie existante avec 5 pieux existants;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE la transformation de la galerie en véranda de 3 saisons n'est pas un agrandissement au sens du règlement de zonage et qu'il n'y a pas d'ajout de pieux, donc aucune exposition supplémentaire en zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE l'existence du jugement présidé par l'honorable juge, Carole Julien dans la cause de la Municipalité de Yamaska contre Steve Dillaire;

CONSIDÉRANT QUE l'accès de la véranda se fera par une galerie en porte-à-faux d'une profondeur de 4'-0 avec un escalier de côté;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 22 mai 2024 d'accepter le projet tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme à la réglementation d'urbanisme, du RAHMS et que l'ensemble des documents furent déposés lors de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

09-06-24

-07 a) iv- Demande PIIA du 16, rue des Nations

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant le changement de revêtement extérieur et le changement de fenêtres du bâtiment situé au 16, rue des Nations;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 22 mai 2024 d'accepter le projet tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme à la réglementation d'urbanisme et que l'ensemble des documents furent déposés lors de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

10-06-24

-07 a) v- Demande PIIA du 290 Île aux Corbeaux

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet de transformation d'une partie de la galerie existante en véranda de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

dimension d'environ 7 pi X 18 pi d'un bâtiment saisonnier situé au 290-C, Île aux Corbeaux;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est dans la zone inondable et que les travaux sont sur la galerie existante et qu'il n'y pas d'ajout de pieux;

CONSIDÉRANT QUE la transformation de la galerie en véranda de 3 saisons n'est pas un agrandissement au sens du règlement de zonage et qu'il n'y a pas d'ajout de pieux, donc aucune exposition supplémentaire en zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE l'existence du jugement présidé par l'honorable juge, Carole Julien dans la cause de la Municipalité de Yamaska contre Steve Dillaire;

CONSIDÉRANT QUE l'accès de la véranda se fera par une galerie existante;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 22 mai 2024 d'accepter le projet tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme à la réglementation d'urbanisme, du RAHMS et que l'ensemble des documents furent déposés lors de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

11-06-24

8- R.I.A.R.Y. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2023

Il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER et de déposer aux archives les états financiers 2023 de la RIARY.

ADOPTÉE

12-06-24

9- TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DE LA RIVE

-9 a) Décompte n° 3 et réception définitive

CONSIDÉRANT le dépôt du décompte progressif n° 3 final concernant les travaux de pavage de la rue de la Rive;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement préparée par notre ingénieur, monsieur Luc Brouillette en date du 16 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PROCÉDER au paiement du décompte progressif n° 3 final concernant les travaux de pavage de la rue de la Rive, incluant la libération de la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

retenue de cinq pour cent (5 %) à la réception provisoire des travaux au montant de 18 530,38 \$ plus taxes à *Construction & Pavage Portneuf inc.*

ADOPTÉE

10- RÉFECTION DU STATIONNEMENT CENTRE DE SERVICES MUNICIPAUX

13-06-24

CONSIDÉRANT QUE la municipalité pourra bénéficier d'une aide financière maximale de 100 000 \$ pour la réfection du stationnement arrière du centre de services municipaux dans le cadre du second appel de projets du *Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à deux demandes de prix et qu'un seul fournisseur a déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la soumission soumise par *Gimatech Électrique inc.* n° GIM-24-060 R3;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'OCTROYER le mandat pour la fourniture et l'installation de l'éclairage du stationnement arrière du centre de services municipaux à *Gimatech Électrique inc.* selon l'offre de service n° GIM-24-060 R3 au coût de 62 109,86 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

11- ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 582-2024 CONCERNANT LA CITATION DE LA MAISON D'HENRI LETENDRE SUR L'ÎLE DE GRÂCE.

14-06-24

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité désire préserver les biens patrimoniaux situés sur son territoire pour le bénéfice des générations futures;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la section III du chapitre IV de la *loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ. C. P-09.002) qui autorise la Municipalité à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le comité patrimoine local demande la citation de l'immeuble la « maison d'Henri Letendre » tel que permis par l'article 127 de la loi;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de citer l'immeuble situé au 300-G, île de Grâce, lot 4 799 192 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, à titre de bien patrimonial;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation d'intérêt patrimonial du bâtiment connu sous le nom de la *maison d'Henri Letendre* effectuée par le comité patrimoine local de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment fait partie de l'histoire et de la vie de la communauté de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et en 1861, on dénombrait 153 personnes vivant sur l'île de Grâce;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 25 avril 2024, tel qu'indiqué par le processus de citation identifié dans la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

loi sur le patrimoine culturel, par le Comité patrimoine local de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie de ce règlement est à la disposition du public pour consultation au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Mario Cardin lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

ET RÉSOLU QUE le présent règlement, portant le n° 582-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 IMMEUBLE CITÉ

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimoine :

- Lieu : Maison d'Henri Letendre, 300-G, île de Grâce, Sainte-Anne-de-Sorel (Québec);
- Propriétaire : Société Canadienne-Conservation de la Nature, 300-1055; boul. René-Lévesque Est Montréal (Québec);
- Cadastre : 4 799 192, cadastre du Québec;
- Matricule : 3903-27-9258-00-0000;
- Superficie du bâtiment;
- Maison principale : 83.72 m.c. (aire au sol).



Maison Henri-Letendre



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLE 2 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation sont :

2.1 Valeur historique et identitaire

Au 19^e siècle, il y avait une trentaine de familles qui vivaient sur l'île de Grâce et elles étaient réparties dans vingt-deux (22) maisons presque toutes construites dans le bas de l'île du côté *nord-ouest* de cette île. Ces familles constituant un petit village, s'efforçaient d'y vivre toute l'année. La partie plus haute (en amont), fut utilisée pour l'agriculture, et la superficie boisée leur permettait d'obtenir du matériau de construction et du bois de chauffage. La partie plus en aval, qui était constituée de baies et de mares, servait surtout à la chasse et à la pêche. Lors du recensement de 1861, on dénombrait cent cinquante-trois (153) personnes vivant sur l'île de Grâce.

La grande inondation de 1865 qui fut causée par l'embâcle des glaces entre Québec et Trois-Rivières, ainsi que par des vents forts qui ont détruit toutes les maisons, sauf trois. Les constructions ont été emportées par la bourrasque et des quantités de bois entraînés par les flots du fleuve. La plus grande partie du bétail, des grains et des équipements agricoles ont aussi été perdus. Le niveau de l'eau, à cette occasion, a monté deux fois le niveau normal, non seulement les îles ont disparu, mais Sainte-Anne-de-Sorel et Berthier se retrouvaient sous le niveau des eaux. La compagnie Richelieu se portait au secours des habitants de l'île de Grâce avec leur bateau à vapeur, le « Cygne ». C'est la plus grande tragédie causée par une inondation, dont dix-sept (17) résidents, sur l'île de Grâce, en sont décédés.

Une autre grande inondation, soit en 1896, l'eau a dépassé de vingt (20) pouces le niveau de l'inondation de 1865, sans vent violent. Cette inondation n'a pas entraîné de décès, mais plusieurs maisons, hangars, granges et remises furent détruits.

Ces événements ont entraîné le dépeuplement des habitants. Une grande partie des maisons démolies n'ont pas été reconstruites et d'autres furent utilisées comme chalet. L'inondation de 1869, est venue confirmer qu'il était tout de même possible de faire de l'agriculture, l'élevage d'animaux, la pêche, le trappage et la chasse.

En l'an 1900, Louis-Joseph Letendre, grand-père d'Henri, construisit une maison et les bâtiments de ferme dans une perspective d'occupation à l'année sur la partie la plus élevée de l'île de Grâce. Joseph Letendre, (père d'Henri) et Marie Caplette, (sa mère), sont venus s'établir dans cette maison quelques mois après leur mariage. De leur union, huit enfants sont nés et ont été élevés dans cette maison.

En 1953, l'île de Grâce était presque déserte, seul Henri Letendre avec son père et sa mère habitaient l'île. Après le décès de sa mère en 1967 et de son père en 1975 à l'âge de 91 ans. **Henri Letendre est devenu le seul habitant de l'île de Grâce jusque dans les années de la décennie 1980.**

2.2 Valeur d'authenticité

Le bâtiment a conservé plusieurs de ses caractéristiques d'origine, notamment sa volumétrie, la toiture à deux versants, de nombreuses fenestrations symétriques et volumineuses, de grande galerie longeant la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

façade abritée par une toiture soutenue par des colonnes massives reliés par des ornements architecturaux (artisanat).

2.3 Valeur architecturale

La valeur architecturale de ce bâtiment repose essentiellement sur le style vernaculaire américain qui a été utilisé au Québec de 1880 à 1950 en raison de la simplicité des plans et de l'accessibilité des modèles de maison. Elle se caractérise par son volume de forme rectangulaire, un toit à deux versants droits sans larmier et sans lucarne à pente moyenne (45 degrés) et par une disposition symétrique des ouvertures.

Les éléments suivants sont essentiels au bâtiment :

- La volumétrie en forme rectangulaire ayant de deux à trois étages;
- Le revêtement extérieur est de bois posé à l'horizontal;
- La toiture à deux versants en tôle pincée ou à la canadienne;
- De grande ouverture généralement de type guillotine disposée de façon symétrique avec de grand carrelage de 6 au rez-de-chaussée et 4 carreaux à l'étage (*la maison d'Henri Letendre est composée de 4 carreaux*) avec ou sans persienne;
- De galerie longeant la façade avec toiture au-dessus;
- Les portes de bois de l'entrée principale sont doubles ou avec une porte qui claque permettant une meilleure ventilation durant les temps chauds.

ARTICLE 3 EFFETS DE LA CITATION

3.1 Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

3.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de comité du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (précité).

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

3.3 Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble cité, auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure.

3.4 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le Conseil dans son autorisation.

L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé, par une demande faite en vertu du présent article, n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la Municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (précitée).

3.5 Le Conseil doit, sur demande de toute personne à une autorisation prévue à l'article 3.2 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif en urbanisme.

L'inspecteur en urbanisme et environnement du Service de l'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au Comité consultatif d'urbanisme.

3.6 Le Comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis au Conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, si il a lieu.

ARTICLE 4 RECOURS ET SANCTION

4.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis à l'article 3 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité.

Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le Conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

4.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions de l'article 3 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

plus 190 000 \$ et, qu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

ARTICLE 5 APPLICATION

Le fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement est *l'inspecteur en urbanisme et environnement* du Service de l'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 6 RÈGLEMENT D'URBANISME

Le bâtiment patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	2 avril 2024
Présentation du projet de règlement :	2 avril 2024
Avis de 30 jours :	17 avril 2024
Séance de consultation publique CCU :	25 avril 2024
Adoption du règlement :	juin 2024
Promulgation :	juin 2024

ADOPTÉE

12- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 583-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 436-2009 CONCERNANT L'AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES SUR L'INSTALLATION DE GÉNÉRATRICE DE SECOURS PERMANENTE ET MODIFIER LES NORMES POUR LE BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE GARAGE PRIVÉ ET MARGE POUR ABRI D'AUTO

15-06-24

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité juge opportun d'intégrer au règlement de zonage n° 436-2009, des dispositions normatives pour l'installation de génératrice de secours permanente;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité désire modifier la norme sur les bâtiments accessoires de type garage privé du règlement de zonage n° 436-2009, soit la disposition normative de la hauteur et de la marge de recul pour un garage à deux étages;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité peut modifier le règlement de zonage selon les procédures prévues de la LAU (*Loi sur l'Aménagement et Urbanisme*);

CONSIDÉRANT QU'UNE copie de ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions susceptibles d'approbation par des personnes habiles à voter pour l'ensemble de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par la conseillère Myriam Cournoyer lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

ET RÉSOLU QUE le présent règlement, portant le n° 583-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

D'ajouter à l'article 95-USAGE AUTORISÉ UNIQUEMENT DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions applicables aux usages des groupes habitation (H), commercial (C), communautaire (P) et récréatif (R)* du règlement de zonage n° 436-2009, à la suite du paragraphe 14, le paragraphe suivant :

15° Installation de génératrice de secours permanente pour usage résidentiel, **excluant les génératrices portatives.**

- a) Nombre maximum par terrain : 1;
- b) L'installation permanente doit se faire sur une base solide, tel que d'une base de béton, d'asphalte ou de bois;
- c) Distance de la ligne latérale : 1.0 mètre;
- d) Distance minimale de tout bâtiment principal : 3,0 mètres;
- e) Il est prohibé d'installer la génératrice dans un garage adjacent au bâtiment principal;
- f) Il est prohibé de brancher ou raccorder directement la génératrice dans l'entrée électrique;
- g) Installation d'un commutateur de transfert automatique;
- h) L'installation d'une génératrice de secours permanente dans un bâtiment accessoire (remise) est permise à la condition que celle-ci soit ventilée de façon mécanique ou naturelle (fenêtres) lors de son fonctionnement et que soient installés des dispositifs de sécurité d'incendie (détecteur de monoxyde de carbone et extincteur d'incendie);
- i) L'installation d'une génératrice ne doit pas être visible de la rue et doit être masquée par une haie dense, une clôture opaque d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'installation;
- j) Normes applicables : Voir article 105.

ARTICLE 3

Modification à l'article 105- DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL, de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions relatives aux usages, bâtiments, construction, équipements et saillies dans les cours*, par l'ajout du mot **génératrice de**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

secours permanente à la suite des mots « thermopompe de piscine, » dans le premier paragraphe, comme suit:

« sauf une thermopompe de piscine, **une génératrice de secours permanente** ou compresseur... ».

ARTICLE 4

Modification de l'article 95-, paragraphe 2 de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions applicables aux usages des groupes habitation (H), commercial ©, communautaire (P) et récréatif* du règlement de zonage n° 436-2009, en remplaçant le sous-paragraphe e) et f) de la façon suivante :

- e) La hauteur maximale (entre le sol et la faîtière) pour un bâtiment accessoire est :
 - Pour un garage privé (détaché), la hauteur projetée doit être égale ou moindre que celle du bâtiment principal;
 - Pour une remise, la hauteur maximale est de 5 m.
- f) Un garage privé peut avoir un deuxième étage. Toutefois, la marge de recul de la ligne latérale et arrière doivent être à 1.5 m (mètres) minimum.

ARTICLE 5

Modification de l'article 102- *Dispositions additionnelles applicables à un abri d'auto* du règlement de zonage n° 436-2009, en ajoutant le paragraphe suivant :

La marge de recul d'un abri d'auto est de 1.5 m de la ligne de terrain. Cette distance est prise à partir des colonnes, murs ou murets. Un empiètement de 0.6 m de l'avant-toit dans la marge de recul est permis.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	6 mai 2024
Adoption du 1^{er} projet :	6 mai 2024
Consultation publique :	30 mai 2024
Adoption du second règlement :	3 juin 2024
Avis de demande de référendum :	2024
Adoption du règlement :	2024
Promulgation :	2024

ADOPTÉE

13- DEMANDE D'UN DON OU D'UNE COMMANDITE

16-06-24

-13 a) Fondation Hôtel-Dieu de Sorel

Le Conseil prend connaissance de la demande pour un don ou une commandite de la *Fondation Hôtel-Dieu* concernant la *soirée 5 à 7 du 40^e anniversaire de la Fondation Hôtel-Dieu de Sorel* du 4 juillet 2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Après l'étude de la demande selon les critères de la *Politique d'aide financière et de soutien aux OBNL et regroupements du milieu*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil accorde une commandite au montant de 460 \$ pour la tenue pour la tenue de la *soirée 5 à 7 du 40^e anniversaire de la Fondation Hôtel-Dieu de Sorel du 4 juillet 2024*;

ADOPTÉE

14- AUTRES AFFAIRES

15- QUESTIONS DU PUBLIC

M^{me} Élisabeth McGraw: projet d'un cannebergière, position du conseil;

M^{me} Madeleine-Blanche Lussier: projet d'une cannebergière, transport, risque d'accident, stratégie de gestion du la circulation;

M. Denis Therrien: projet d'une cannebergière, transport, risque d'accident, stratégie de gestion du la circulation, discussion avec le MTQ;

M. Pierre Pontbriand: Don à la Fondation Hôtel-Dieu, rue Paul, subvention, projet d'une cannebergière, sécurité circulation, campagne de sensibilisation aux piétons / visibilité.

16- LEVÉE DE LA SÉANCE

17-06-24

Tous les sujets étant traités,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE LEVER la séance.

ADOPTÉE

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise,
directeur général
et greffier-trésorier

« Je Michel Péloquin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »